

Arrêt

n° 223 660 du 8 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être entrés en Belgique le 4 juin 2011.

Le 6 juin 2011, ils ont introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 10 juillet 2011 et le 24 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 30 septembre 2011, le Commissaire général aux les réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.2..

1.5. Par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 72 178 du 20 décembre 2011, a été constaté le désistement d'instance, à l'égard du recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.6. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 7 septembre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Par l'arrêt n° 105 845 du 25 juin 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 17 juin 2013, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants (annexe 13 *quinquies*).

1.9. Le 19 juillet 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 août 2013, cette demande a été déclarée recevable. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision déclarant non fondée cette demande.

1.10. Le 5 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire. Par son arrêt n° 223 659 du 8 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 195 353).

1.11. Le 24 décembre 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 218 616 du 21 mars 2019 du Conseil (affaire 195 362).

1.12. Le 20 octobre 2016, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 décembre 2017, le médecin-conseil de la partie défenderesse a remis son avis.

En date du 6 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 20/10/2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 20.10.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 04/12/2017 jointe sous enveloppe fermée, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, monsieur S. L. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, madame N. I. et des enfants du couple :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'*« arrêté royal du 8 octobre 1981 »*) ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration ; du principe selon lequel l'autorité est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause ; et des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la *« CEDH »*).

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, « qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, [...] ; [...], la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...] ; [...], la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; Que son Médecin-Conseiller en cet avis ne se prononce nullement sur le fond de la demande d'autorisation de séjour des requérants et se contente de s'en référer à des décisions prises antérieurement à l'encontre de mes requérants ; Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ; »

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, « que les requérants invoquent également en l'espèce l'application de l'article 3 de la CEDH] ; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de mes requérants, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente lui-même de s'en référer à des décisions prises dans le cadre de précédentes demandes d'autorisations de séjour des requérants ; Que la partie adverse estime sur cette base qu'il n'y a pas lieu d'analyser la demande d'autorisation de séjour des

requérants au fond car il n'y aurait pas de changement dans l'état de santé du requérant [...] ; Qu'il est vrai que le requérant dès sa première demande d'autorisation de séjour a appuyé celle-ci notamment sur l'insuffisance rénale dont il est atteint ; [...], l'insuffisance rénale du requérant a évolué négativement depuis lors ; [...] les requérants déposaient à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, des certificats médicaux faisant état d'une insuffisance rénale chronique terminale traitée par dialyse 3x par semaine : Qu'il était également fait état du fait que Monsieur [...] devait bénéficier d'une transplantation rénale, chose impossible dans son pays d'origine, ce qui était prouvé par une attestation provenant de leur pays d'origine ; [...] ». La partie requérante se prévaut ensuite, des enseignements de l'arrêt n° 151 858 du 7 septembre 2015, dont elle reproduit le passage pertinent. Elle plaide qu'« il ressort des documents médicaux déposés à l'appui de la précédente demande d'autorisation du requérant et des documents déposés dans le cadre de la présente demande que la fonction rénale du sieur [S. L.] a clairement diminué ; Qu'il y a donc en l'espèce lieu de suivre la jurisprudence susmentionnée ; Que mon requérant dépose en outre en l'espèce un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés qui atteste non seulement de l'inexistence de transplantation rénale au Kosovo, mais également d'un accès limité aux dialyses dans le pays d'origine des requérants et du manque de qualité des soins dans ce pays (Pièce 6) ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle plaide la violation l'article 13 de la CEDH et soutient, en substance, que « la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée [...] ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour des requérants [...] ; [...] pourtant mes requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision par-devant Votre Conseil (Pièce 5) ; Que de la sorte la décision sur laquelle se base la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée n'est nullement définitive à ce jour ; Qu'en motivant la décision contestée de la sorte, la partie adverse nie toute effectivité au recours introduit par les requérants ; [...] »

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle plaide la violation de l'article 8 de la CEDH et soutient, en substance, que « Monsieur S. L. possède sur le territoire du Royaume sa mère, en séjour légal, et ses frères, de nationalité belge ; Que la présence de la famille est un soutien indispensable, tant affectif, administratif que financier, dans toutes les démarches médicales qui doivent être faites au nom de Monsieur [S. L.] ; [...] contraindre les requérants à retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement avec leur famille pendant un temps indéterminé ; [...] ; [...] les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale [...] ; [...] ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; [...] le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; [...] ; Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1^{er}, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la [CEDH] ; [...] ; [...] , même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; [...] , la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établit [sic] plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité[]) ; [...] ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme ; [...] ; [...] , l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; [...] , cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre aux requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; [...] »

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9 *ter*, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « dans les cas visés à l'article 9 *bis*, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre

d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 1^o, 2^o ou 3^o, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. La dernière demande, déclarée recevable, mais non fondée, a été prise le 24 mars 2014 sur base de l'avis du médecin-conseil du 21 mars 2014. Dans cet avis, le médecin-conseil a constaté que le requérant est atteint d'une insuffisance rénale chronique terminale sur fond de glomérulonéphrite chronique avec syndrome néphrotique qui, depuis sa première demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, nécessite désormais une dialyse, laquelle est permanente sauf à pouvoir bénéficier d'une transplantation rénale. Il a toutefois estimé que le traitement médical suivi était disponible et accessible dans le pays d'origine du requérant. Les requérants ont, par la suite, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, laquelle a été déclarée irrecevable en application de l'article 9 *ter* §3, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, le 11 août 2016. Dans son avis du 10 août 2016, le médecin-conseil a constaté que « l'intéressé souffre d'une insuffisance rénale terminale traitée par hémodialyse, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. [...]. Les CMT produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. ». Le Conseil relève que les certificats médicaux déposés à l'appui de ces demandes faisaient déjà état de ce que le traitement par dialyse du requérant devait être poursuivi à vie, sauf s'il pouvait bénéficier d'une greffe, laquelle n'est pas possible au Kosovo.

3.3. A l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.12., les requérants ont, notamment, produit plusieurs certificats médicaux types, dont le plus récent est daté du 2 octobre 2017. Le Conseil constate que tous ces certificats médicaux confirment le diagnostic précédemment posé, à savoir une insuffisance rénale chronique terminale sur fond de glomérulonéphrite chronique avec syndrome néphrotique, et confirme que le traitement suivi, à savoir la prise de médicaments et une hémodialyse trois fois par semaine, et ce, à vie. Le Conseil observe aussi que le traitement pourrait être arrêté si le requérant pouvait bénéficier d'une transplantation rénale, sans qu'il soit toutefois indiqué que cette transplantation soit nécessaire. Il relève également que le dernier rapport semestriel d'hémodialyse, du 27 mars 2017, mentionne que l'évolution du patient est satisfaisante en dialyse.

Dans son avis du 4 décembre 2017, le médecin-conseil a conclu qu'« Il ressort de ces certificats médicaux et de des [sic] annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter précitées, pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé [sic] à plusieurs reprises par le passé. Sur les CMT, il est précisé que [le requérant] souffre d'une insuffisance rénale suite à une glomérulo-néphrite chronique, déjà décrite dans les rapports précédents. Les CMT ne font état d'aucun nouveau diagnostic le concernant et ne font que confirmé [sic] diagnostic vanté antérieurement, mais dont il avait été démontré que le traitement était possible au pays d'origine. »

Force est de constater que si les différents documents déposés à l'appui de la demande soulignent qu'une transplantation rénale serait bénéfique au requérant, aucun nouvel élément n'a été déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie lorsque celle-ci soutient que « l'insuffisance rénale du requérant a évolué [sic] négativement depuis lors » et « qu'il était également fait état du fait que [le requérant] devait bénéficier d'une transplantation rénale ». Partant, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, en l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée, car « le Médecin-Conseiller en cet avis ne se prononce nullement sur le fond de la demande d'autorisation de séjour et se contente de s'en référer à des décisions prises antérieurement », dès lors qu'en l'absence de nouveaux éléments, le médecin-conseil n'est pas appelé à se prononcer, une nouvelle fois, sur une situation demeurée identique.

3.4. S'agissant du rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, le Conseil observe que cette pièce est produite pour la première fois avec la requête introductory d'instance. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., n° 110.548, 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le Conseil renvoie au point 3.3., dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence de considérations humanitaires impérieuses emportant la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Eu égard au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que l'article 9 *ter* §3 5° de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucunement que la précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur cette base doit être définitive avant que la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raison médicale puisse faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris en considération une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour antérieure, quand bien même cette décision ne pourrait être qualifiée de définitive.

Au surplus, le Conseil relève que le recours qui avait été introduit à l'encontre de la décision du 1er août 2016 a été rejeté par un arrêt n°218 616 du 21 mars 2019 du Conseil (affaire 195 362) et qu'il n'apparaît pas que cet arrêt ait été entrepris de recours devant le Conseil d'Etat .

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France , § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que « [le requérant] possède sur le territoire du Royaume sa mère, en séjour légal, et ses frères, de nationalité belge ; Que la présence de la famille est un soutien indispensable, tant affectif, administratif que financier, dans toutes les démarches médicales qui doivent être faites au nom [du requérant] ». Toutefois, force est de constater que la partie requérante se limite à des considérations particulièrement vagues sans apporter aucun élément concret permettant au Conseil d'apprécier l'existence de liens supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Partant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS